



DOSSIER SPÉCIAL

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Plusieurs détaillants nous contactent régulièrement pour nous faire part de leur infraction relativement à différentes dispositions de la loi concernant la lutte anti tabagisme. De même, nos représentants nous ont aussi rapporté nombre d'infractions les plus diverses les unes que les autres. Considérant les graves conséquences qu'entraînent plusieurs de ces infractions, allant d'amendes substantielles à la suspension de votre droit de vendre du tabac, **nous avons cru bon de vous partager, dans un dossier spécial, les infractions les plus fréquentes**, autre que la vente de tabac aux mineurs. Nous croyons qu'il est à votre avantage d'en prendre connaissance pour vous assurer de bien respecter les différents règlements de la loi sur le tabac et ainsi éviter, à votre tour, de commettre les mêmes genres d'infractions avec les conséquences qui s'en suivent.

AFFICHAGE ET PUBLICITÉ - PRODUITS DU TABAC (marques de commerce, prix, etc.)



Aucune publicité sur le tabac n'est permise dans les points de vente de tabac à part celle qui est prescrite par la loi (voir photo ci-contre). Cette publicité est limitée à un seul panneau d'affichage d'une superficie maximale de 3600 cm² (environ 2 pi x 2 pi ou 1 pi x 4 pi); ce panneau doit être fixe, rectangulaire, plat opaque sans relief et seuls des caractères noirs sur fond blanc peuvent être utilisés. **IMPORTANT, cette publicité ne doit pas être visible de l'extérieur du point de vente.** Certains détaillants l'ont appris à leur dépend car ils se sont vu remettre une infraction avec une amende considérable parce que ce panneau était visible de l'extérieur du commerce.



De plus, il est illégal d'inscrire le nom des marques de commerce sur les tiroirs ou panneaux où sont remisés les paquets de cigarettes même si ce n'est que pour mieux vous y retrouver. Sachez que les inspecteurs du tabac interprètent cela comme étant de la publicité sur les produits du tabac. **7 500 \$ d'amende, c'est chèrement payé** pour de simples mots qui paraissent sur les tiroirs ou panneaux de vos dispositifs de rangement de cigarettes.

AFFICHAGE DE PUBLICITÉ - CIGARETTES ÉLECTRONIQUES



Certains fabricants de tabac ainsi que certains grossistes ont récemment mis la main sur la distribution de marques de cigarettes électroniques.

Sachez que la loi concernant la lutte contre le tabagisme considère les cigarettes électroniques comme étant des produits du tabac et sont donc encadrées et soumises à l'ensemble de la réglementation sur les produits du tabac. Cela signifie que **les cigarettes électroniques doivent être cachées** au même titre que les cigarettes et les autres produits ou accessoires reliés au tabac. De même, **aucune publicité sur les cigarettes électroniques ne peut être affichée dans vos points de vente.**

Nos représentants nous ont rapporté que certains détaillants avaient affiché de la publicité par le biais d'affiches descriptives sur les cigarettes électroniques distribuées par ces fabricants de tabac; ce qui est tout à fait illégal. L'an dernier, nos représentants nous ont signalé quelques infractions de ce genre de la part de détaillants ayant installé de la publicité relativement à des cigarettes électroniques ou à leurs accessoires. Ces derniers, reconnus coupables, ont été condamnés à payer des **amendes** d'une valeur de **7 500 \$**. **Donc, soyez prévoyant et prenez note que toute publicité en faveur d'un produit ou d'accessoires du tabac est donc interdite** sauf celle qui peut être faite sur l'affiche réglementaire prévue par la loi.

ACCESSOIRES DE TABAC (pipes, papier à rouler, screens pour pipe à tabac ou à pot)



Nous vous rappelons que **les pipes, le papier à rouler, les screens pour pipe à tabac ou à pot** sont considérés par la loi sur le tabac comme des accessoires de tabac et ils sont soumis aux mêmes règlements que les cigarettes :

- ils **doivent être cachés** comme les cigarettes, ils ne doivent être laissés à la vue sur vos comptoirs;
- bien entendu, **ils ne peuvent pas être vendus à des mineurs**;
- **il est aussi interdit de vendre ces accessoires autrement que dans un emballage contenant au moins 10 unités sauf lorsque pour une seule et même vente, le montant payé par un consommateur pour l'achat d'un ou de plusieurs produits, autre que des cigarettes, est supérieur à 10 \$.**



ÉTALAGE ET VISIBILITÉ DES PRODUITS DU TABAC



Il est interdit d'étaler du tabac ou son emballage à la vue du public dans les points de vente du tabac. En général, ce règlement est très bien respecté dans l'ensemble des points de vente. Nous tenons tout de même à vous mentionner que certains inspecteurs sont très stricts quant au respect et à l'interprétation de ce règlement. Assurez-vous que vos dispositifs de rangements cachent bien l'ensemble de vos produits du tabac. **Les inspecteurs se déplacent régulièrement sur les côtés de vos comptoirs-caisses, endroits où vos clients ont aussi souvent accès, et s'il y a une ouverture, si minime soit-elle, sur les côtés de votre dispositif de rangement qui laisse entrevoir des paquets de cigarettes, c'est une amende qui vous attend;**

Même l'**emballage d'une cartouche de cigarettes qui est à la vue dans votre poubelle** ou une cartouche de cigarettes passée date qui traîne sur votre comptoir peut entraîner une infraction suite à la visite d'un inspecteur; ce sont des réalités qui nous été rapportées;

Assurez-vous aussi que lorsque que vous servez vos clients ou que vous refaites le plein d'inventaire dans vos étalages de produits du tabac, que les tiroirs et panneaux de votre dispositif de rangement ne restent pas ouverts trop longtemps.



DÉCLARATION OBLIGATOIRE AU REGISTRE DES ENTREPRISES

Tout exploitant d'un point de vente tabac doit déclarer au Registraire des entreprises son activité de vente de tabac au détail. Prenez quelques instants et allez vérifier auprès du Registraire si vous êtes en règle avec cette disposition de la loi sur le tabac. N'attendez pas qu'un inspecteur le face à votre place car c'est une amende qui vous attend; certains détaillants ont vécu cette situation.



Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin d'information du ministère de la Santé et des Services sociaux.

AFFICHES OBLIGATOIRES



Nous vous rappelons que les affiches ci-contre sont obligatoires dans vos commerces. Si vous n'avez pas ces affiches en magasin, vous pourriez être sujet, en cas d'infraction, à des **amendes allant de 500 \$ à 1 000 \$**.

Vous pouvez vous procurer facilement ces affiches sur le site du ministère de la Santé et des Services sociaux. Par la suite, vous n'avez qu'à les télécharger et les imprimer.



Notez également qu'il est **obligatoire** d'avoir en magasin, à la vue du public, près de la caisse enregistreuse, l'affiche gouvernementale stipulant qu'il est interdit de vendre du tabac à des mineurs. **Ne pas l'afficher entraîne automatiquement une amende de 1 000 \$**.



Nous avons maintenant nos propres affiches et si vous ne les avez pas déjà reçues, n'hésitez pas à nous contacter.

TROUSSE TABAC



Nous vous rappelons que l'AMDEQ mets **gratuitement, à la disposition de ses membres**, une pochette spéciale à l'intérieur de laquelle vous retrouvez des documents d'information qui vous permettent de rencontrer et appliquer les différentes dispositions de la loi sur le tabac ainsi que de vous monter un dossier complet pour sensibiliser et former vos employés.

Vous y retrouvez :

- les affiches réglementaires du ministère de la Santé;
- des affiches sur le « **cartage obligatoire pour les clients de moins de 25 ans** »;
- les formulaires d'information et de contrôle sur le travail de vos employés que vous devez compléter et faire signer par vos employés;
- une politique de magasin;
- un formulaire d'inscription à la formation « **Nous cartons** »

DILIGENCE RAISONNABLE ET VENTE DE TABAC AUX MINEURS

Finalement, nous voulons vous faire part qu'en cas d'une **infraction relativement à la vente de tabac à un mineur**, il est toujours possible de contester en cour ce type d'infraction. Par contre, pour être à même de gagner votre cause et d'être acquitté, vous devez, ou votre avocat, réussir à prouver à la cour que vous avez pris toutes les mesures nécessaires, avec preuves à l'appui, pour prévenir cette infraction et présenter une preuve concluante de diligence raisonnable. Pour bien saisir ce qu'est la **diligence raisonnable** dans le cas d'une vente de tabac à un mineur, nous vous invitons à prendre connaissance du texte qui suit et qui est tiré d'un jugement émis par un juge en cour d'appel :

DILIGENCE RAISONNABLE

[1] Dans son jugement, le juge d'instance expose correctement les conditions applicables pour établir la défense de diligence raisonnable :

[46] L'arrêt[sic] Dépan-Escompte Couche-Tard inc., suivi en cela par une abondante jurisprudence, établit les circonstances ou conditions permettant à la défenderesse de démontrer qu'elle a agi avec diligence raisonnable.

[47] La défenderesse doit démontrer qu'elle a pris les mesures suivantes :

1. la présence de directives claires et appropriées transmises aux employés par un moyen de communication efficace;
2. la mise en place de système d'application, de contrôle et de supervision des directives des employés;
3. l'existence d'un programme de formation spécialisée et d'entraînement du personnel;
4. l'utilisation et l'entretien d'équipements adéquats;
5. la mise sur pied d'un programme d'urgence, s'il y a lieu;
6. la possibilité de sanctions administratives graduées pour inciter les employés à respecter la loi et les directives.

[33] Le législateur ne légifère pas dans un monde utopique. Il est présumé légiférer en tenant compte des réalités économiques et sociales et s'il permet à un détaillant de s'exonérer en prouvant diligence raisonnable, c'est qu'il envisage qu'une infraction puisse se produire sans la responsabilité pénale de l'employeur. En d'autres termes, la diligence raisonnable n'est pas une obligation de résultat, mais une obligation de moyens, de moyens raisonnables dans les circonstances. La loi n'impose pas à l'employeur de présumer que tous ses employés sont stupides, grossièrement négligents ou irresponsables. Elle ne lui impose pas de les suivre pas à pas mais bien de les encadrer, d'établir des mesures préventives réalistes et d'en assurer de bonne foi l'application. La nature humaine étant ce qu'elle est, aucun système n'est parfait et il existera toujours des failles. C'est la diligence apportée à colmater ces failles qui démontre l'absence d'intention coupable.